

**Date de la réunion :** 15 mai 2025

**Heure de la réunion :** 14h00 - 16h30

**Lieu :** Dijon (DREAL)

**Visioconférence :** non

**Réunion présidée par :** M. DAVID, directeur de la DREAL et M. DELORME, directeur adjoint

**Animation :** M<sup>me</sup> FAYARD et M. GÉRARD (DREAL)

**Participants :** voir liste d'émargement

**Date du compte-rendu :**

**Diffusion du présent compte rendu :** courriel

**Pièce jointe :** présentation

**Rédacteur du compte rendu :** Wilfried GÉRARD

Monsieur le Directeur régional adjoint remercie les participants et rappelle que cette réunion constitue la sixième réunion du comité de pilotage du schéma régional des carrières (SRC). Il s'agit d'un comité qui s'inscrit dans les dernières étapes du processus d'élaboration du SRC.

Monsieur le Directeur régional adjoint annonce ensuite l'ordre du jour du comité qui a pour objet de :

- Présenter un bilan des consultations réglementaires menées, incluant les avis recueillis et notamment celui de l'Autorité environnementale ;
- Débattre de points spécifiques identifiés comme importants, sur lesquels plusieurs participants sont revenus et pour lesquels des évolutions seront proposées entre la version actuelle et celle qui sera soumise à la consultation du public ;
- Présenter le calendrier de la consultation publique, étape ultime avant la proposition d'approbation du schéma.

En l'absence de questions liminaires, il a été procédé à la présentation sur la base du support joint au présent compte-rendu.

## **I. Bilan des consultations obligatoires et facultatives (remarques des participants)**

### **• Décroissance de la production autorisée des carrières alluvionnaires en eau**

M. MAILLARD (UNICEM) intervient sur la présentation de l'avis du Conseil régional relatif à la décroissance des tonnages autorisés en matériaux alluvionnaires. Il souhaite obtenir confirmation que le schéma s'alignera sur la proposition formulée par le SDAGE Loire-Bretagne.

M. GÉRARD (DREAL) apporte les précisions suivantes : la disposition 1F2 du SDAGE Loire-Bretagne, qui fixait un taux de décroissance de 4 %, a été annulée par le tribunal administratif d'Orléans. Néanmoins, le SDAGE maintient l'objectif de réduction des tonnages des carrières alluvionnaires en

lit majeur. L'annulation a été motivée par le fait que la rédaction initiale contraignait le préfet au respect strict de la décroissance, alors qu'elle devait tenir compte de la notion de compatibilité entre les autorisations délivrées et les dispositions du SDAGE. La rédaction de l'objectif I.7 et des mesures associées étant calquée sur celle de la disposition 1F2, il conviendra de reprendre cette rédaction.

M. MAILLARD (UNICEM) précise que le taux de -4 % ne concerne que le bassin Loire-Bretagne, tandis que la proposition de décroissance portée par le Conseil régional vise l'ensemble de la région avec un taux identique de -4 %. Il souligne qu'il s'agit d'un changement notable, les deux autres SDAGE ne comportant aucune disposition de réduction chiffrée des alluvionnaires.

M. GÉRARD (DREAL) confirme l'absence d'objectif chiffré pour les deux autres bassins dans les SDAGE correspondants. Toutefois, le schéma propose, depuis l'avant-projet n°1, un objectif chiffré de -2 % pour ces deux bassins. Ce point fera l'objet d'une présentation détaillée dans la seconde partie de l'intervention.

- **Exportation vers la Suisse**

M. BERNARDIN (FNE) rappelle qu'il était déjà intervenu sur la question des exportations vers la Suisse et souhaite savoir comment la situation peut évoluer malgré l'accord européen qui limite la portée d'action du schéma.

M. GÉRARD (DREAL) indique que quatre cantons suisses ont été consultés : le Jura, Neuchâtel, Vaud et Genève. Les trois premiers ont répondu, ce qui permettra d'engager des discussions avec eux, notamment dans le cadre du projet Interreg proposé par le Conseil régional.

Plus précisément, le canton de Vaud précise dans son avis qu'à l'horizon 2040, les importations depuis la France devraient décroître car il est prévu d'augmenter la production locale vaudoise.

Pour l'un des deux autres cantons ayant répondu, des difficultés sont rencontrées avec les exportations françaises. Les carrières suisses étant utilisées pour le stockage des déblais de chantier, les importations de matériaux français réduisent le vide de fouille disponible pour accueillir ces déblais.

L'Observatoire régional des matériaux pourra traiter cette problématique dans le cadre d'un groupe de travail spécifique.

M. BERNARDIN (FNE) approuve le traitement de cette thématique par l'Observatoire, ce qui confirme que ce sujet n'est pas abandonné.

M. GÉRARD (DREAL) confirme la prise en charge de cette question. Il explique qu'une phase de concertation est nécessaire avant d'obtenir des résultats concrets. La démarche consiste d'abord à présenter les pratiques françaises et les problématiques rencontrées, puis à recueillir les enjeux côté suisse. Cet état des lieux partagé permettra ensuite d'identifier les pistes d'amélioration pour que chaque partie trouve des solutions satisfaisantes.

M. SCHLATTER (FNE) souligne la nécessité de prudence dans la rédaction du SRC. Il prend pour exemple le cas des matériaux alluvionnaires, s'appuyant sur l'expérience des 25 à 30 dernières années. Il rappelle que les schémas départementaux ont encouragé le remplacement des matériaux alluvionnaires, entraînant un phénomène d'emballlement dans la justification des demandes d'autorisation pour venir en substitution de ces matériaux ; des facteurs multiplicatifs importants (de 5 à 10) pour le remplacement sont évoqués.

M. SCHALTTER (FNE) insiste sur l'importance d'adopter une approche prudente vis-à-vis de la Suisse concernant la limitation des flux et estime essentiel que la rédaction du document évite l'utilisation d'adjectifs ambigus qui pourraient permettre à certains acteurs de justifier une augmentation des besoins en arguant que « la Suisse ne va pas réduire immédiatement ses exportations, donc nous devons maintenir ou développer nos capacités ».

M. SCHALTTER (FNE) met en avant l'opportunité représentée par la position de trois cantons suisses qui ne s'inscrivent pas dans une logique d'augmentation, certains annonçant même une diminution progressive d'ici 2040.

M. SCHALTTER (FNE) conclut en appelant à éviter un effet d'entraînement généralisé sur un marché qui n'existe pas réellement, insistant sur la nécessité de s'en tenir aux véritables besoins du marché et d'éviter les facteurs multiplicatifs excessifs observés par le passé.

M. GÉRARD (DREAL) précise que concernant l'augmentation de la production, le schéma intègre un concept de zones d'emploi. Il indique que la zone de Pontarlier est excédentaire selon les données de travail disponibles, notamment en raison des exportations de matériaux vers la Suisse.

Il souligne que la problématique des zones d'emploi excédentaires ne se limite pas aux exportations internationales : ces zones peuvent également alimenter d'autres zones d'emploi au sein de la région.

M. GÉRARD (DREAL) rappelle la nécessité d'approfondir ces niveaux de détail dans l'analyse et la présentation des enjeux territoriaux.

- **Cartographie interractive**

M. STREIT (SNROC) interroge sur les perspectives d'amélioration des cartographies disponibles sur Internet, soulignant leur difficulté d'utilisation actuelle.

Il illustre son propos par un exemple concret : ayant tenté d'analyser la situation d'un site spécifique, il a rencontré des difficultés importantes de compréhension. Il a finalement découvert qu'un plan d'eau créé lors d'une précédente extraction était désormais classé en zone interdite à l'extraction.

M. STREIT (SNROC) expose le fait qu'un exploitant ayant correctement géré son gisement et économisé ses ressources ne pourrait aujourd'hui plus obtenir de renouvellement d'autorisation sur ce même site.

M. STREIT (SNROC) exprime ses préoccupations quant à la complexité de la cartographie dynamique, particulièrement pour la prospection de nouveaux sites moins bien connus que ceux sur lesquels il a mené son exercice d'analyse.

M. STREIT (SNROC) demande des améliorations de ces cartographies pour faciliter leur utilisation par les professionnels du secteur.

M. GÉRARD (DREAL) précise pour le département 21 que les plans créés par l'activité de carrière ont vocation à être classés en secteur dit de « vulnérabilité majeure » qui implique l'application du principe d'évitement au moment de la phase de prospection. Si l'évitement ne peut être réalisé, il appartiendra au dossier de demande, notamment à l'étude d'impact, de démontrer la

compatibilité du projet avec son environnement.

Il souligne qu'aucune interdiction n'existe concernant le dépôt d'un dossier de renouvellement dans les secteurs dit de « vulnérabilité majeure ».

M. GÉRARD (DREAL) en réponse aux remarques exprimées annonce :

- De nouveaux échanges : Suite à cette présentation, des échanges auront lieu pour réviser les données environnementales, en réponse aux demandes formulées par différentes structures et aux propositions de l'autorité environnementale.
  - La révision cartographique : Ces modifications nécessiteront une reprise complète des couches SIG (Système d'Information Géographique) afin d'éviter de reproduire un schéma présentant les difficultés de lisibilité décrites par l'intervenant précédent.
- **Sites Natura 2000**

M. Bernardin (FNE) s'interroge sur l'ajout de sites Natura 2000 en vulnérabilité majeure, estimant qu'il n'existe qu'une seule réglementation concernant les sites Natura 2000 par rapport aux carrières. Il demande des précisions sur cette réglementation, n'ayant pas connaissance de sites classés en vulnérabilité majeure.

M. GÉRARD (DREAL) présente le zonage établi en annexe 2, qui classe les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) Natura 2000 selon deux niveaux de vulnérabilité face aux activités d'extraction :

- Sites Natura 2000 en vulnérabilité majeure : secteurs identifiés comme les plus sensibles aux activités de carrières
- Sites Natura 2000 en vulnérabilité forte : ZSC présentant une sensibilité moindre

Cette classification s'appuie sur un outil d'analyse développé par les services antérieurs, permettant une évaluation différenciée de la sensibilité des sites Natura 2000. L'annexe 2 recense exhaustivement les sites classés en vulnérabilité majeure.

M. STREIT (SNROC) rappelle sa participation aux travaux de classification et explique la démarche d'harmonisation menée à l'échelle Bourgogne-Franche-Comté. Il souligne que contrairement à la Bourgogne, qui avait défini des secteurs restreints à forts enjeux Natura 2000, la Franche-Comté présentait de vastes territoires avec une sensibilité hétérogène. Un travail de différenciation a donc été nécessaire pour aboutir à cette classification à deux niveaux.

- **Economie circulaire**

M<sup>me</sup> MODDE (Conseil régional) évoque les recommandations régionales concernant l'obligation d'incorporer 10% de matériaux de recyclage dans toute nouvelle carrière, extension ou renouvellement, avec un taux de progression annuel de 10% pour substituer progressivement les granulats issus de ressources naturelles.

M. GÉRARD (DREAL) confirme que cette question sera traitée dans le deuxième point à l'ordre du jour.

## II. Avant-projet 3 : sujets spécifiques mis en débat

- Zonages environnementaux

M<sup>me</sup> FAYARD (DREAL) précise qu'une analyse contradictoire de l'étude UNICEM a été réalisée par le service juridique de la DREAL, et que les propositions présentées ont été validées par ce même service.

M. MARIE (Conseil régional) sollicite des explications concernant la suppression des « Bassins versants d'alimentation des réservoirs biologiques » du bassin Loire-Bretagne applicable uniquement aux carrières en eau classées actuellement en « interdiction réglementaire ».

M. GÉRARD (DREAL) précise que cette disposition correspond à la mesure 1E2 du SDAGE Loire-Bretagne. Il souligne que le préambule à l'ensemble des mesures de type 1E exclut explicitement l'application de ces dispositions aux plans d'eau et aux extractions de carrières.

M. DAVID (DREAL) apporte une précision : l'exemption réglementaire ne constitue pas une autorisation générale d'exploitation dans ces secteurs. Chaque projet de carrière reste soumis à autorisation et à étude d'impact au cas par cas.

M. MAILLARD (DREAL) remet en question la pertinence des « Bassins versants d'alimentation des réservoirs biologiques ». Il rappelle que les réservoirs biologiques correspondent à des tronçons de cours d'eau où l'extraction est interdite depuis 30 ans. Il conteste l'existence même du concept de « bassins versants d'alimentation des réservoirs biologiques » dans le SDAGE Loire-Bretagne, précisant que seule la notion de « réservoirs biologiques » y est définie. Il considère que cette disposition ne présente pas d'enjeu particulier en matière de protection environnementale, les extractions en lit mineur de cours d'eau étant déjà proscrites.

M. MARIE rappelle que l'autorité environnementale demande à l'État de renforcer les prescriptions sur les zones humides, sur les lits majeurs et mineurs. M. MARIE indique le cas de carrières qui se trouvent à moins de 10 mètres d'un lit mineur qui est soumis à des modifications latérales du tracé du de ce lit qui finissent par entraîner la présence de carrières dans le lit mineur. Il mentionne plusieurs cours d'eau à forte mobilité latérale : la Loire, une partie de la vallée de la Saône, de la Lanterne, de la Semouse, et de la base vallée de la Seine.

M. MAILLARD (UNICEM) conteste ces affirmations et demande des exemples concrets.

M. MARIE (Conseil régional) indique le Breuchin et La lanterne.

M. STREIT (SNROC) contextualise ces situations en indiquant que la législation autorisait dans les années 70 à 80 l'extraction par rapport au bord de la rivière à 11,70 mètres. Il précise qu'il s'agit d'anciens sites et que la réglementation actuelle interdit tous nouveaux projets d'extraction à moins de 10 mètres d'un cours d'eau.

M. MARIE (Conseil régional) maintient qu'il existe encore des exploitations en activité à proximité des cours d'eau.

M. MAILLARD (UNICEM) se dit ouvert à cette observation mais réitère la nécessité de disposer de la localisation précise de ces carrières.

M. MARIE (Conseil régional) s'engage à fournir une liste des sites concernés. Il cite l'exemple de carrières sur la Loire au-dessus de Nevers, où, d'après ses observations sur Géoportail, le lit mineur est quasiment confondu avec les exploitations. Il reconnaît que ces carrières ont été autorisées

dans le passé et comprend que la réglementation actuelle s'applique aux nouveaux projets. Cependant, il s'inquiète des conséquences de la suppression de cette disposition pour les sites existants. Il alerte sur les risques futurs liés au changement climatique : augmentation de l'intensité des crues, manque d'entretien probable des digues, érosion progressive des berges. M. MARIE souligne qu'il existe déjà de nombreux cas où les exploitations se trouvent désormais en zone de lit majeur. Il exprime son opposition à la suppression de cette disposition, notamment au regard des demandes de l'autorité environnementale de renforcer les prescriptions sur les zones humides et ces problématiques. Il réaffirme que les carrières ne sont pas soumises au SDAGE (loi sur l'eau).

M. MAILLARD (UNICEM) répond par la négative concernant l'application du SDAGE aux carrières. Il invite ensuite les participants à examiner la disposition dédiée aux réservoirs biologiques. Il précise que ces réservoirs correspondent à des tronçons de cours d'eau bien délimités, sur lesquels aucun projet d'extraction n'est prévu ni ne sera autorisé. Il souligne qu'il paraît peu cohérent d'instaurer des interdictions là où aucune activité n'est envisagée : « On ne va pas extraire dans le cours d'eau. À un moment, on ne peut pas mettre des interdictions là où il n'y a pas de cohérence. »

Il suggère de consulter la définition des réservoirs biologiques dans le SDAGE Loire-Bretagne, précisant qu'il a lui-même été surpris par cette acceptation qu'il ne connaissait pas. En effet, le terme « réservoir biologique » évoque généralement des espaces beaucoup plus vastes qu'un simple tronçon de cours d'eau, alors que dans le SDAGE Loire-Bretagne, il s'agit bien uniquement de tronçons de cours d'eau délimités.

M. DAVID (DREAL) répond que l'objectif de la proposition est simplement d'assurer la mise en cohérence du projet de SRC avec le SDAGE à ce stade.

M. GÉRARD (DREAL) explique que les deux points suivants concernent davantage une répartition avec une nouvelle dénomination, afin de mieux correspondre à la réglementation applicable, notamment celle portée par les Arrêtés de Protection de Biotope (APPB) et les périmètres de protection de captages rapprochés.

Il précise que certains APPB interdisent explicitement les carrières, tandis que d'autres ne les interdisent pas. Toutefois, parmi ceux qui ne les interdisent pas, certains protègent des sites particuliers comme des greniers à chiroptères ou des grottes. Par définition, ces sites ne contiennent pas de gisements exploitables et il n'est donc pas pertinent d'y planter une carrière. Bien qu'il ne s'agisse pas d'interdictions strictes, ces espaces relèvent d'enjeux de protection et justifient une classification adaptée. La répartition proposée tiendra compte de ces spécificités.

Concernant les périmètres de protection de captages rapprochés, la classification dépendra de la rédaction des Déclarations d'Utilité Publique (DUP), qui peuvent interdire la création de nouvelles carrières ou, au contraire, autoriser les extensions de carrières existantes. Cette nouvelle répartition n'a pas d'impact significatif sur l'instruction des dossiers. L'objectif est de corriger le fait que, jusqu'à présent, tous les périmètres étaient classés en zone d'interdiction réglementaire, alors que les DUP ne prévoient pas systématiquement cette interdiction.

M. DAVID (DREAL) précise qu'il s'agit uniquement d'ajustements rédactionnels concernant les interdictions réglementaires, dans un souci de précision.

M<sup>me</sup> MODDE (Conseil régional) exprime ses préoccupations au regard des problématiques de qualité et de quantité d'eau rencontrées dans les périmètres de protection de captages définis par les DUP. Elle souligne l'importance cruciale de la ressource en eau et l'intérêt collectif à la préserver. Elle s'interroge sur la formulation proposée, qui pourrait laisser penser qu'en l'absence d'interdiction explicite dans les DUP, l'exploitation de carrières serait possible, alors que l'objectif premier reste

bien la protection des captages par ces DUP.

M. DAVID (DREAL) précise que cette section du SRC vise uniquement à recenser les zones où les carrières sont interdites en vertu d'autres documents réglementaires existants. Il s'agit d'un inventaire des interdictions déjà établies, qui ne préjuge en rien de la possibilité réelle d'autoriser une carrière dans ces zones. Il souligne qu'en pratique, aucune autorisation de carrière ne serait délivrée dans les périmètres de protection de captage et qu'il est d'ailleurs peu probable qu'un exploitant dépose une demande dans ces périmètres. L'objet de cette section est strictement de lister les interdictions réglementaires existantes.

M. GÉRARD (DREAL) complète en rappelant que le SRC ne peut pas, d'un point de vue juridique, affirmer que les périmètres de protection de captages rapprochés interdisent les carrières si cette interdiction n'est pas explicitement prévue dans la DUP.

M<sup>me</sup> MODDE (Conseil régional) précise qu'elle comprend que des recommandations peuvent figurer ailleurs dans le document, en dehors de ce zonage spécifique. Elle reconnaît qu'il s'agit d'un recensement documentaire des périmètres existants, sans enjeu politique direct. Néanmoins, elle s'interroge sur le fait que ces enjeux de protection ne soient pas davantage pris en compte dans d'autres parties du document traitant des enjeux environnementaux.

M. MARIE (Conseil régional) intervient pour renforcer les propos de la vice-présidente concernant les périmètres de protection de captages. Il rappelle que l'Autorité environnementale a souligné que le classement des périmètres de protection rapprochés en zone à enjeu de protection forte paraît inadapté à l'objectif de préservation de la qualité de la ressource en eau, particulièrement dans le contexte du changement climatique. Il observe un paradoxe : alors que l'Autorité environnementale encourage les collectivités à renforcer la protection des captages, y compris dans les périmètres éloignés, la démarche actuelle semble aller dans le sens inverse en allégeant les contraintes. Il rappelle qu'un tiers des captages de la région ont été fermés ces dernières années et que, selon les agences de l'eau, cette tendance n'est pas terminée. Il exprime son inquiétude quant aux conséquences futures sur la disponibilité de la ressource en eau si cette orientation est maintenue.

M<sup>me</sup> FAYARD (DREAL) propose une solution : ajouter une mesure spécifique dans le SRC à destination des collectivités, les incitant à interdire systématiquement les carrières dans les périmètres de protection de captages lors de l'élaboration de leurs DUP. Cette orientation ou mesure, inscrite dans le SRC, accompagnerait utilement les précisions juridiques figurant dans les tableaux d'enjeux.

M. MUDRY (Personne qualifiée) rappelle que toute DUP concernant un périmètre de protection de captage est prise sur la base d'un avis et d'un rapport d'hydrogéologue agréé. Il estime qu'aucun hydrogéologue agréé n'autoriserait l'implantation d'une carrière dans un périmètre rapproché, la protection de la qualité de l'eau relevant de leur mission.

M. MARIE (Conseil régional) souligne que la question ne se limite pas aux seuls périmètres rapprochés. Il évoque l'impact de l'évaporation des plans d'eau de carrières, qui peut atteindre 3 litres d'eau par seconde et par hectare. Sur des sites de plusieurs centaines d'hectares, comme ceux présents sur le bassin de la Lanterne, des élus se retrouvent confrontés à l'assèchement de leurs puits de captage situés en aval de carrière, certains ayant dû recourir à des approvisionnements par camions-citernes il y a deux ans. Il note qu'aujourd'hui, ces élus commencent à reconnaître l'impact potentiel des carrières sur la ressource en eau.

M. STREIT (SNROC) réagit en indiquant que si des problèmes hydrométriques surviennent sur une

rivière, ils ne sont pas nécessairement liés à l'activité des carrières. Au contraire, selon lui, la création d'un plan d'eau permet de stocker de l'eau sur le territoire.

M. DAVID (DREAL) recentre le débat en précisant que l'approche de la DREAL vise uniquement à garantir la conformité juridique du schéma régional des carrières, sans créer d'interdictions génériques qui n'existeraient pas par ailleurs dans la réglementation. Concernant les périmètres de captage rapprochés, il estime qu'il s'agit d'un débat purement théorique, aucune demande d'exploitation de carrière n'étant formulée dans ces périmètres et aucune autorisation n'étant envisageable en pratique.

M. SCHLATTER (FNE) ajoute que si, par hypothèse, une demande d'exploitation devait être déposée dans ces périmètres, l'étude d'impact au cas par cas permettrait de mettre en évidence les enjeux, et l'autorisation serait alors accordée ou refusée. Le cas échéant, un recours contentieux pourrait être exercé.

M<sup>me</sup> MODDE (Conseil régional) demande si la proposition formulée précédemment peut être ajoutée au document.

M. DAVID (DREAL) indique qu'il pourrait s'agir d'une recommandation adressée aux collectivités, les incitant à intégrer l'interdiction des carrières dans les DUP de captages qu'elles établissent.

M. MAILLARD (UNICEM) précise qu'il ne faut pas déoyer l'objet du SRC. L'UNICEM ne souhaite pas se crisper sur ce qu'elle considère comme un point de détail. Comme l'a rappelé M. DAVID, l'objectif est de recenser rigoureusement les interdictions réglementaires existantes, ce à quoi l'organisation professionnelle est attachée.

M. DAVID (DREAL) explique que c'est précisément pour cette raison que l'ensemble des interdictions réglementaires ont été reprises dans le document. Cette démarche nécessite un travail minutieux car les rédactions de ces interdictions sont très diverses. Il insiste sur le fait que le SRC n'ouvre droit à aucune autorisation de carrière. Ainsi, dans les périmètres de protection de captage rapproché, où aucune exploitation n'existe et où aucune autorisation ne serait délivrée, l'absence d'interdiction explicite dans le SRC ne change rien à la réalité réglementaire et pratique.

M. GÉRARD (DREAL) précise, sur une autre thématique, que pour les sites classés et les périmètres de protection des monuments historiques, il n'existe pas d'interdiction stricte d'exploitation de carrières. En revanche, le dépôt d'un projet dans ces zones déclenche une procédure spécifique d'autorisation. En l'absence d'interdiction réglementaire formelle, ces zones seront proposées en classification de « vulnérabilité majeure » dans le SRC.

M. DAVID (DREAL) complète en rappelant que toute modification d'un site classé nécessite une autorisation ministérielle. Il prend l'exemple de sites prestigieux comme la Côte de Nuits, où il est peu probable qu'un exploitant dépose une demande d'autorisation de carrière. Il réaffirme que cette mise en conformité réglementaire ne signifie pas que ces zones soient propices à l'implantation de carrières, mais simplement qu'elles ne font pas l'objet d'une interdiction formelle.

M. GÉRARD (DREAL) enchaîne sur la discussion concernant les zones de préservation stratégique pour l'alimentation en eau potable (AEP) future au sein de la masse d'eau des alluvions de la Bassée, dans le bassin Seine-Normandie. Il précise que le SDAGE identifie clairement ces zonages comme stratégiques pour l'AEP. Toutefois, ce sont les périmètres de protection définis par les DUP des futurs captages AEP qui détermineront le contour précis de ces usages, et non la seule délimitation des zones de préservation stratégique. De ce fait, il n'existe actuellement pas d'interdiction réglementaire d'exploitation de carrières dans ces zones. La réglementation de ce secteur

interviendra une fois les DUP établies. En attendant, ces zones ne peuvent pas être inscrites dans les interdictions strictes de carrières et seront donc classées en « vulnérabilité majeure » dans le SRC.

M. MARIE (Conseil régional) s'interroge sur la spécificité accordée à la vallée de la Bassée et à la vallée de l'Yonne. Il rappelle qu'il s'agit du château d'eau de la région Île-de-France et questionne les raisons de cette distinction : pourquoi cette spécificité n'apparaît-elle pas dans les versions précédentes du schéma (schémas 1 et 2) ? Pourquoi davantage d'attention est-elle portée à la Bassée qu'à d'autres secteurs ? Il met en parallèle l'importance de la ressource en eau pour d'autres territoires, en demandant si la vallée de la Tille ou la vallée de la Saône ne présentent pas le même intérêt stratégique pour l'agglomération dijonnaise.

M. GÉRARD (DREAL) répond qu'il s'agit uniquement d'une question de droit et de réglementation. Le SRC ne peut classer en interdiction réglementaire stricte que les zones où les textes interdisent directement et explicitement les carrières dès l'origine. Lorsqu'une procédure intermédiaire existe ou qu'une interdiction découle d'un processus ultérieur (comme une DUP à venir), il n'y a pas d'interdiction stricte immédiate. Dans ce cas, le classement en interdiction réglementaire n'est juridiquement pas possible, même si les enjeux environnementaux sont reconnus.

M. MARIE (Conseil régional) s'étonne à nouveau que cette question soit soulevée aujourd'hui, compte tenu des enjeux connus sur ce secteur.

M. GÉRARD (DREAL) explique que ce zonage est actuellement classé en interdiction réglementaire et que, d'un point de vue juridique, le SDAGE ne fournit pas les leviers nécessaires pour le maintenir en interdiction réglementaire stricte.

M<sup>me</sup> ROUGIEUX (Conseil régional) demande s'il existe un délai estimé pour la publication des DUP concernées.

M. MAILLARD (UNICEM) précise que les zones de préservation stratégique ont été définies par le SDAGE et que ce travail est affiné à l'échelle des SAGE. Le SAGE Bassée-Voulzie, actuellement en cours d'élaboration, devrait voir le jour en 2026 ou 2027. Il souligne qu'il n'y aura certainement pas d'interdiction de carrières dans ce cadre, car tel n'est pas l'objectif de ces zones de préservation stratégique. L'objectif est de gérer les prélèvements sur la ressource en eau à une échelle globale, sans qu'il y ait nécessairement d'incompatibilité avec l'exploitation de carrières. Il donne l'exemple d'une carrière extrayant du tout-venant, sans installation de lavage et donc sans consommation d'eau. Il rappelle également que les carrières ne sont pas les seules activités consommatrices d'eau : sur ce territoire, environ 70 % des prélèvements sont liés au secteur agricole. Il invite les participants à consulter attentivement le SDAGE Seine-Normandie, qui renvoie ces travaux au SAGE en cours d'élaboration. En conclusion, il n'existe aujourd'hui aucune interdiction réglementaire de carrières dans ces zones.

M. MARIE (Conseil régional) réagit en rappelant qu'il existe plusieurs études démontrant l'impact des milliers d'hectares de matériaux alluvionnaires extraits dans le secteur de la Bassée, notamment sur le plan quantitatif.

M. DAVID (DREAL) reconnaît que le débat peut être long, mais précise qu'il aura lieu dans le cadre approprié, c'est-à-dire lors de l'élaboration du SAGE. Aujourd'hui, la discussion porte sur le cadre juridique existant. Les dispositions qui seront inscrites dans le SAGE viendront compléter le dispositif réglementaire et seront prises en compte par les procédures d'autorisation. Il rappelle que, même si ces zones ne figurent pas en interdiction stricte dans le SRC, elles demeurent classées en zone de vulnérabilité majeure.

M. MAILLARD (UNICEM) confirme que ces zones restent classées en vulnérabilité majeure, mais indique que ce point constitue une source d'inquiétude majeure pour la profession. Il estime que, dans les conditions actuelles de rédaction du SRC, un exploitant souhaitant déposer une demande d'autorisation pour extraire des alluvionnaires dans ces zones rencontrera de grandes difficultés. Il souligne que, bien qu'il s'agisse d'un point de droit, ce classement en vulnérabilité majeure représente déjà une contrainte importante.

M<sup>me</sup> CAMBOURNAC (Agence de l'eau Seine-Normandie) intervient pour indiquer qu'elle rejoint l'analyse présentée concernant les zones de préservation stratégique pour l'alimentation en eau potable future dans le secteur de la Bassée. Elle précise qu'elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises par le SAGE Bassée-Voulzie lors de son élaboration. Elle comprend que le SRC ne puisse pas, d'un point de vue juridique, instaurer d'interdiction réglementaire dans ces zones en l'absence de dispositions formelles. Elle apporte une dernière précision : les « zones de préservation stratégique » changent de dénomination et deviennent désormais des « zones de sauvegarde pour le futur ».

M. GÉRARD (DREAL) rappelle que l'Autorité environnementale a demandé des modifications et un rehaussement des niveaux d'enjeux pour la thématique « eau et milieux aquatiques ». En réponse à ces recommandations, la DREAL propose de faire passer les secteurs classés en vulnérabilité forte vers la vulnérabilité majeure, et ceux en vulnérabilité moyenne vers la vulnérabilité forte. Cette évolution concerne un certain nombre de zonages. Par ailleurs, une mise à jour est proposée pour les espaces bénéficiant d'une protection forte : trois réserves naturelles nationales et un projet d'extension sont actuellement identifiés sur le territoire, ainsi que de nouveaux APPB. Il précise que le zonage proposé constitue une photographie de la situation au moment de la publication du SRC, et qu'il appartient ensuite aux dossiers de demande d'autorisation d'être à jour sur l'ensemble du patrimoine environnemental et des classifications en vigueur sur le territoire concerné ou à proximité.

M. MAILLARD (UNICEM) demande des précisions, estimant que cette évolution revient à basculer l'ensemble des items liés à l'eau et aux milieux aquatiques de la catégorie « fort » vers « majeur », ce qui posera assurément des problèmes sur certains sujets. Il prend l'exemple des zones humides : les entreprises de carrières les compensent et restituent des milieux dont la qualité est reconnue, y compris par des associations de protection de l'environnement impliquées dans ces projets. Il rappelle qu'une réglementation spécifique encadre déjà les zones humides. Il met en garde contre un rehaussement systématique sans en mesurer pleinement les implications, d'autant que certains éléments avaient été actés par les groupes de travail.

M. GÉRARD (DREAL) reconnaît que, depuis le départ, les retours faits sur les zonages environnementaux d'effet au motif qu'ils émanaien de structures déjà représentées dans le groupe de travail dédié aux enjeux. Aujourd'hui, l'Autorité environnementale apporte un regard extérieur sur le sujet, et la DREAL entend en tenir compte. L'Autorité environnementale propose notamment des niveaux plafonds pour l'exploitation des alluvionnaires. Il reconnaît que certaines dispositions susciteront davantage de réactions que d'autres selon les parties prenantes, mais c'est précisément le rôle de la concertation que de prendre en compte les enjeux développés par chacun. Dans le contexte actuel de changement climatique, qui figure parmi les attentes formulées à l'égard du schéma, il ne voit pas comment répondre autrement à cette recommandation. Il rappelle toutefois que les zones de vulnérabilité majeure ne constituent pas des interdictions : elles imposent une démarche d'évitement en première intention, mais il appartient ensuite au dossier de demande d'autorisation de démontrer sa cohérence et sa compatibilité environnementales. Aucune interdiction réglementaire n'empêche l'implantation d'une carrière dans ces zones.

M. STREIT (SNROC) intervient pour préciser qu'il s'agit de propositions et non de décisions validées.

M. GÉRARD (DREAL) confirme qu'il s'agit bien de propositions. Le COPIL n'a jamais eu pour fonction de valider ces éléments. Un compte rendu sera réalisé, qui retranscrira les positions exprimées, qu'elles soient favorables ou défavorables aux propositions.

M. STREIT (SNROC) regrette que, à force de durcir les contraintes, le Conseil régional en vienne à écrire que tous les acteurs indépendants disparaissent. Il conteste l'explication avancée selon laquelle cette disparition serait liée aux rachats par de grands groupes, qualifiant ces propos d'erronés. Selon lui, si ces acteurs ont disparu, c'est précisément en raison de ces durcissements réglementaires. Il appelle à rechercher davantage de conciliation si l'objectif est de préserver une activité économique.

M<sup>me</sup> MODDE (Conseil régional) rappelle que la Région mène de nombreux travaux pour prendre en compte le dérèglement climatique. Elle souligne la nécessité d'agir collectivement et intelligemment, car l'adaptation au changement climatique est inéluctable. Les projections gouvernementales annoncent une hausse de 4 degrés d'ici 2100, une perspective dont personne ne mesure réellement l'ampleur. Elle insiste sur la nécessité de mettre en place des mesures permettant de revoir collectivement certaines pratiques afin de préserver la continuité des activités. Sans cela, tous iront « dans le mur ». Si l'on souhaite continuer comme avant sans tenir compte de ces enjeux, elle questionne l'intérêt même de la concertation et des COPIL.

M. MAILLARD (UNICEM) reconnaît qu'elle n'a pas totalement tort, mais attire l'attention sur un point : on peut certes envisager la suppression des matériaux alluvionnaires, mais il faut en connaître les conséquences. Les matériaux devront alors être acheminés de plus loin, ce qui augmentera le nombre de camions sur les routes et agravera les émissions de gaz à effet de serre. Il met en garde contre les « fausses bonnes idées ». Il ajoute que la profession n'a pas à rougir des aménagements et réaménagements réalisés sur les sites alluvionnaires. Si des erreurs ont pu être commises par le passé, les carrières actuelles assument pleinement leurs pratiques. Il refuse qu'on leur oppose l'argument du réchauffement climatique pour justifier l'arrêt des carrières.

M<sup>me</sup> MODDE (Conseil régional) précise qu'elle ne dit pas cela. Elle souligne simplement que certaines façons de faire du passé doivent évoluer, dans ce domaine comme dans bien d'autres. Elle rappelle que la Région travaille également sur d'autres secteurs économiques soumis aux mêmes contraintes. Il ne s'agit pas d'interdire, mais de privilégier des alternatives lorsque c'est possible, tout en permettant la poursuite des activités dans une logique de dérèglement climatique. C'est tout l'enjeu de ce schéma : faire en sorte que chacun en ressorte de manière positive et ait envie de continuer ensemble. Elle insiste sur le fait qu'on ne pourra plus faire exactement comme par le passé, tout en s'appuyant sur ce qui a bien fonctionné, notamment en matière de renaturation. Elle considère qu'il s'agit d'un enjeu minimal partageable par tous. Elle réaffirme qu'il n'y a pas d'interdictions dans les propositions, mais des recommandations fortes et, effectivement, peut-être moins de possibilités d'autorisation dans certaines zones à l'avenir qu'il n'y en a eu par le passé. Elle reconnaît que la situation est globalement complexe, mais estime qu'il faut l'assumer collectivement.

M. MARIE (Conseil régional) prend l'exemple d'une carrière d'alluvionnaires récemment autorisée à Magnoncourt (70) sur 20 hectares. Contrairement aux pratiques antérieures qui privilégiaient les extractions en lit majeur, ce projet se situe hors lit majeur et hors d'eau. C'est précisément ce que préconise le futur schéma régional des carrières : privilégier les sites alluvionnaires hors d'eau pour éviter les impacts sur la nappe phréatique. Il s'agit d'une petite carrière indépendante, exploitée sur 20 hectares, qui a certes nécessité une autorisation de défrichement forestier, mais qui n'impacte

potentiellement pas la ressource en eau puisqu'elle se situe hors des lits mineur et majeur. Cet exemple illustre la philosophie du schéma il ne s'agit pas d'interdire, mais de proposer des solutions de substitution.

M. STREIT (SNROC) reconnaît l'existence d'autres sites de haute terrasse exploités qui n'affectent pas directement les ressources en eau. Toutefois, il souligne que le volume d'eau nécessaire pour traiter ces matériaux est nettement supérieur à celui requis pour des alluvionnaires extraits en eau.

M. GÉRARD (DREAL) précise que les installations de traitement des matériaux doivent fonctionner en circuit fermé. La consommation d'eau se limite donc aux apponts correspondant au volume d'eau entraîné par les matériaux lors de leur élaboration en granulats.

M. MUDRY (Personne qualifiée) apporte un éclairage hydrogéologique important : il est essentiel de ne pas remplacer de l'eau souterraine par de l'eau de surface. L'eau souterraine est naturellement protégée de l'évapotranspiration, un enjeu majeur dans le contexte actuel. L'Association Internationale des Hydrogéologues préconise, au niveau mondial, de maximiser le stockage d'eau en souterrain face au dérèglement climatique. Les périodes sans précipitations s'allongent, tandis que les épisodes pluvieux deviennent plus intenses et concentrés, ce qui entraîne un écoulement accéléré de l'eau vers les mers sans bénéfice pour les ressources locales. Il faut donc éviter autant que possible de créer des masses d'eau de surface là où existent des nappes souterraines capables de stocker l'eau. À l'avenir, nous serons probablement amenés à pratiquer une gestion active des aquifères : les remplir durant les périodes excédentaires pour les exploiter lors des périodes de déficit. Cette approche permettrait d'éviter l'assèchement des petits cours d'eau en amont du bassin de la Seine ou celui du Doubs franco-suisse, par exemple. En conclusion, la préservation des nappes alluviales est essentielle pour garantir une gestion durable de nos ressources en eau.

- **Réduction de la production de matériaux alluvionnaires**

M. GÉRARD je vous propose de passer au point suivant portant sur la réduction de l'exploitation de la ressource alluvionnaire.

M. MAILLARD demande confirmation que la décroissance vise les carrières en eau.

M. GÉRARD (DREAL) répond par l'affirmative en précisant que le débat porte bien sur les carrières alluvionnaires en eau, par opposition aux carrières hors d'eau. Il indique qu'au regard des données disponibles il est possible d'envisager une réduction de 4 % par an de la production de matériaux alluvionnaires. Toutefois, cette mise en œuvre nécessitera de réfléchir à la définition d'une année de référence commune pour l'ensemble de la région, ainsi qu'à l'établissement d'un plancher. Il propose également d'élaborer une doctrine « eau » en réponse à l'avis de la Région et suggère de confier à l'Observatoire la réalisation d'un bilan à mi-parcours sur ce sujet.

Sur les vallées alluviales très fortement exploitées, il rappelle que des remarques ont été formulées, notamment par des conseillers municipaux de Tart-le-Bas. Actuellement, les vallées alluviales très fortement exploitées se situent en zone de vulnérabilité majeure, aussi bien pour les bassins Seine-Normandie et Rhône-Méditerranée. Le SDAGE Loire-Bretagne va plus loin en interdisant l'exploitation de carrières dans les vallées très fortement exploitées.

Pour définir ces vallées, la DREAL s'est appuyée sur la doctrine de la DREAL de la région Pays de Loire.

M. MAILLARD (UNICEM) demande si ces tronçons sont connus et identifiés.

M. GÉRARD (DREAL) confirme qu'ils sont connus et qu'ils peuvent être communiqués sans difficulté. Il précise que cette identification ne résulte pas d'une décision arbitraire, mais s'appuie sur la doctrine de la région Pays de Loire, qui explicite clairement ces éléments. La méthodologie repose sur des bases de données fournies par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), qui a procédé à la segmentation des cours d'eau. Le département « Connaissance » de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté s'est appuyé sur ces données et a ensuite travaillé sur le calcul du taux d'exploitation. Un tronçon est considéré comme « vallée très fortement exploitée » lorsque le pourcentage de surface en eau (plans d'eau de carrières) dépasse un seuil de 4 % ou 5 % sur ce tronçon. Il précise qu'au sein d'une même vallée, on peut observer des variations : certains secteurs peuvent présenter une forte concentration de gravières, tandis que d'autres en sont dépourvus, créant ainsi des « blancs » dans le linéaire du cours d'eau.

M. GÉRARD (DREAL) présente ensuite des tableaux de calculs pour expliciter la faisabilité d'une décroissance de 4 % par an des carrières alluvionnaires en eau. Les calculs sont présentés à l'échelle régionale et départementale, à l'exception du Territoire de Belfort qui ne compte plus d'exploitation de carrière alluvionnaire en eau.

La décroissance proposée vise les niveaux maximaux autorisés à partir d'une année de référence. Les tableaux présentent les calculs de décroissance pour les années de référence 2018 à 2025. Pour chaque année de référence et pour chaque entité géographique (région et sept départements), les niveaux autorisés de référence ont été calculés à partir des informations disponibles dans les arrêtés préfectoraux. À partir de ces niveaux, ceux des années suivantes sont calculés en appliquant une réduction annuelle de 4 % jusqu'en 2037, en considérant que le schéma sera adopté en 2025.

M. GÉRARD (DREAL) précise que la colonne « SRC-NAR » correspond à la différence entre le niveau en tonnes proposé par le SRC et le Niveau Autorisé en Région (NAR), c'est-à-dire le niveau réellement autorisé. Deux codes couleur coexistent dans cette colonne : en noir, les tonnages disponibles pour autoriser de nouvelles exploitations ; en rouge, les cas où les niveaux réels autorisés sont supérieurs à ceux proposés par le SRC. Dans ce dernier cas de figure, il n'y a pas de tonnage disponible pour délivrer de nouvelles autorisations.

M. GÉRARD (DREAL) rappelle que l'objectif de cette présentation est de déterminer l'année de référence la plus appropriée. La version 2 du schéma proposait l'année 2020 comme référence. Toutefois, la reprise des travaux réalisés précédemment sur ce sujet montre que c'est l'année 2022 qui serait la plus adaptée. Ce choix est notamment dicté par les chiffres du département de la Nièvre.

M. DAVID (DREAL) propose, à l'issue des débats, d'organiser une consultation des membres du COPIL d'une durée de 15 jours, en leur transmettant le fichier Excel présentant les calculs de décroissance des carrières alluvionnaires en eau.

*Nota : Dans les faits, les membres du COPIL ont été consultés jusqu'au 31 mai 2025. La DREAL n'a reçu aucun retour écrit dans ce cadre. Seul un échange technique avec l'UNICEM s'est tenu, portant spécifiquement sur les autorisations de carrières à prendre en compte dans la base de calcul de la décroissance.*

M. TROUPEL (Conseil départemental 70) s'interroge sur la méthodologie de calcul et demande si les chiffres soulignés en rouge prennent en compte la chronologie des autorisations. Il cite l'exemple d'une exploitation autorisée encore pour deux ans à plusieurs centaines de milliers de tonnes, qui devrait s'éteindre à l'issue de cette période. Il demande si cette temporalité est intégrée dans les calculs présentés.

M. GÉRARD (DREAL) confirme que cet élément est bien pris en compte.

M. TROUPEL (Conseil départemental 70) pose alors une question sur la gestion des demandes d'autorisation : en cas de concurrence entre deux demandes de renouvellement, qui arbitrera entre deux exploitants ayant chacun besoin de 100 000 tonnes ? Quelle sera l'autorité compétente pour trancher entre ces deux demandes ?

M. GÉRARD (DREAL) répond que ce sera le préfet de département qui tranchera. Le préfet délivre les autorisations à l'échelle départementale et doit disposer d'une vision globale de la situation sur son territoire. C'est pourquoi les calculs et les plafonds doivent être départementalisés et non gérés à l'échelle des zones d'emploi.

M. SCHLATTER (FNE) fait référence aux projets d'infrastructures et s'inquiète du fait qu'un porteur de projet puisse toujours brandir l'argument du « grand projet d'infrastructure » pour sortir du cadre établi. Il craint que cette possibilité ne conduise à niveler l'ensemble des règles par le haut, en multipliant les dérogations.

M. GÉRARD (DREAL) précise qu'aujourd'hui, le schéma planifie les besoins en fonction de ce qui est connu. Toutefois, si un projet d'envergure exceptionnelle émergeait dans cinq ans et nécessitait des quantités importantes de matériaux non compatible avec la trajectoire du schéma, il existe une possibilité de mise à jour du schéma pour permettre l'adéquation entre les besoins du projet et les ressources disponibles. Le schéma n'est pas figé et conserve une certaine souplesse pour s'adapter à des projets structurants qui pourraient naître ultérieurement.

M. MARIE (Conseil régional) soulève un paradoxe qu'il observe dans les grandes surfaces de bricolage autour de Dole : les particuliers souhaitant réaliser du béton ou d'autres travaux ne peuvent acheter que des matériaux alluvionnaires, alors qu'à proximité de cette ville se trouvent trois carrières de roches massives situées même plus près que la carrière d'alluvionnaires qui les approvisionne. Cette situation lui pose problème au regard de l'objectif de sanctuarisation des alluvionnaires pour des usages spécialisés nécessitant des bétons de haute qualité.

Il estime que le schéma doit être prescriptif et imposer la réservation des alluvionnaires à des usages où ils sont techniquement irremplaçables, tout en orientant les autres usages vers des alternatives comme le calcaire issu de roches massives. Or, des autorisations continuent d'être délivrées pour des usages où des carrières alternatives à proximité pourraient répondre aux besoins, ce qui lui paraît problématique au regard des objectifs de décroissance fixés.

Il souligne également que la décroissance proposée sera mise en œuvre par département, ce qui risque de créer des inégalités : certains départements ont fait des efforts tandis que d'autres n'en ont fait aucun. Il cite notamment la Côte-d'Or, qu'il juge particulièrement peu engagée alors que sa densité d'exploitation est équivalente à celle du Doubs et de la Haute-Saône, deux départements ayant consenti davantage d'efforts. Pourtant, la Côte-d'Or dispose également de quantités importantes de roches massives exploitable en substitution.

M. STREIT (SNROC) apporte une précision technique pour expliquer pourquoi l'alluvionnaire est vendu en big-bag dans les grandes surfaces de bricolage. Aujourd'hui, une partie de l'alluvionnaire utilisée ne l'est pas nécessairement pour des raisons de résistance mécanique, mais pour des questions de maniabilité et de pompabilité du béton. L'alluvionnaire est particulièrement utilisée par les petites entreprises de maçonnerie et les particuliers qui, contrairement aux centrales à béton, n'utilisent pas d'adjoints permettant de travailler avec du calcaire. Technique, ces petits utilisateurs ne peuvent pas mettre en œuvre un béton à base de calcaire dans les mêmes conditions. Il ne s'agit donc pas d'une volonté délibérée d'utiliser de l'alluvionnaire, mais d'un besoin technique réel pour pouvoir travailler dans de bonnes conditions.

M. MAILLARD (UNICEM) revient sur la question de la délivrance des autorisations pour les carrières exploitant un gisement alluvionnaire en eau. Il rappelle que le Tribunal Administratif d'Orléans a sanctionné le SDAGE Loire-Bretagne, ce qui signifie que le préfet ne peut pas être juridiquement lié par les tableaux de décroissance présentés.

Il souligne que cette situation peut poser problème lorsque deux exploitants déposent simultanément une demande d'autorisation, par exemple de part et d'autre d'une même vallée. Si l'un est refusé et l'autre autorisé, le préfet devra justifier son choix, mais celui-ci ne pourra pas se fonder uniquement sur le respect strict de ces tableaux. Des dérogations devront donc pouvoir être accordées dans certains cas, ce qui nécessite de fixer des règles claires.

Il précise que, selon sa compréhension, l'objectif de décroissance est collectif mais ne se traduit pas par une interdiction automatique d'exploiter tant que le seuil départemental n'est pas atteint.

M. GÉRARD (DREAL) confirme qu'il s'agit bien d'une notion de compatibilité. Un projet qui s'inscrirait dans une trajectoire ascendante par rapport à la courbe de décroissance serait manifestement contraire au SRC. En revanche, un projet qui présente déjà une tendance à la baisse serait beaucoup plus compatible avec les objectifs du schéma.

Concernant le partage de la ressource alluvionnaire entre différents exploitants, il reconnaît qu'il faudra effectivement disposer de données précises à l'échelle départementale et régionale via l'Observatoire. Des leviers de régulation pourront être actionnés, soit au niveau départemental, soit au niveau régional selon les situations. Toutefois, il insiste sur la nécessité de rester mesuré dans l'application de ces règles, sous peine de vider de son sens l'objectif de décroissance de 4 %. Il faut donc concevoir une ligne directrice de décroissance avec une zone d'incertitude autour de celle-ci, dans laquelle les projets pourront être instruits tout en restant compatibles avec l'esprit du schéma.

M. DAVID (DREAL), c'est en fait une orientation pour le préfet.

M. MAILLARD (UNICEM) précise que la justification de la décision préfectorale ne doit pas être liée à cet élément.

M. GÉRARD (DREAL) rappelle que la délivrance de l'autorisation est basée sur la compatibilité du projet avec le schéma. C'est à l'exploitant de positionner son dossier par rapport au schéma.

M. STREIT (SNROC) constate qu'entre 2018 et 2025, l'objectif de décroissance de 4 % à l'échelle régionale a déjà été atteint.

M. GÉRARD (DREAL) confirme qu'il s'agit d'une décroissance naturelle, bien supérieure à 4 % : la production est passée de 4,7-4,8 millions de tonnes à 3,3 millions de tonnes.

M. MAILLARD (UNICEM) explique que cette baisse s'explique notamment par la difficulté croissante d'obtenir des autorisations d'exploitation.

M<sup>me</sup> MODDE (Conseil régional) souligne que chaque région présente ses spécificités en termes de dynamisme économique et de vulnérabilité environnementale. Il est donc difficile d'exiger que toutes les régions adoptent les mêmes mesures, car les enjeux peuvent être très différents d'un territoire à l'autre.

M. MAILLARD (UNICEM) indique avoir travaillé sur le schéma régional des carrières du Grand Est, qui ne comporte pas d'objectif chiffré de décroissance. En Auvergne-Rhône-Alpes, un objectif existe, mais sous réserve qu'il existe des moyens de substituer la ressource alluvionnaire, ce qui impose de mettre des nuances importantes.

Il regrette qu'un travail de sectorisation n'ait pas été mené à ce stade, car certaines zones

présentent des situations contrastées. Il prend l'exemple de la zone d'emploi de l'Auxerrois, évoquée en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CDNPS) : cette zone dispose de matériaux alluvionnaires mais également de calcaires situés plus loin. À l'échelle de la zone d'emploi, le bilan peut apparaître excédentaire, alors qu'autour d'Auxerre, on se trouve en situation déficitaire si l'on affine le découpage territorial.

Il insiste sur la nécessité d'ajouter une disposition garantissant qu'avant d'appliquer la décroissance de 4 %, on s'assure de l'existence effective de moyens de substitution. Sans cela, la situation pourrait empirer en générant davantage de transport routier.

M. GÉRARD (DREAL) reconnaît la nécessité de s'accorder sur ces éléments, car certains usages des matériaux alluvionnaires sont incompatibles avec une substitution. Par exemple, pour les bétons, l'assainissement ou le traitement d'effluents domestiques, il faut impérativement des matériaux siliceux. Il faut donc objectiver ces usages incompressibles.

La notion de plancher est importante à cet égard : il y a un déplacement progressif des usages au fil du temps. Aujourd'hui, certains usages qui étaient réalisés avec des alluvionnaires se font désormais avec des matériaux issus de roches massives. Il est nécessaire de disposer d'éléments sur les règles de l'art concernant l'utilisation des alluvionnaires, afin d'identifier les usages pour lesquels on ne peut s'en passer.

Il reconnaît qu'il existe aussi des contextes départementaux ou infra-départementaux où l'on ne dispose pas de « bons calcaires » ou d'autres matériaux de substitution adaptés, ce qui peut justifier localement le maintien de l'exploitation d'alluvionnaires. Il est d'accord avec M. Maillard sur ce point, mais insiste sur la nécessité d'une transparence concernant ces usages incontournables.

M<sup>me</sup> MODDE (Conseil régional) souligne, concernant le réemploi et les matériaux secondaires, que la région Grand Est est beaucoup plus ambitieuse que la Bourgogne-Franche-Comté. C'est pourquoi il est nécessaire d'examiner attentivement les questions de substitution et de réemploi dans le cadre de ce schéma.

M. MAILLARD (UNICEM) confirme que le réemploi sur chantier a été intégré dans les données, grâce aux informations fournies par le Conseil régional dans le cadre des travaux du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Cette intégration gonfle les statistiques de valorisation et de recyclage, puisqu'elle inclut les déplacements de matériaux de chantier à chantier, notamment les terres excavées.

M. MARIE (Conseil régional) confirme que le réemploi sur chantier est effectivement suivi par la Région et que l'augmentation de cette pratique est constatée.

• **Valorisation des déchets inertes en carrières**

M. GÉRARD (DREAL) rappelle le contexte de la discussion : le Conseil régional et l'Autorité environnementale souhaitent que soient fixés des objectifs chiffrés d'incorporation de matériaux secondaires dans la production de matériaux primaires, site par site. Il s'agit d'une approche territorialisée de l'utilisation de matériaux recyclés ou réemployés dans les carrières.

Il souligne toutefois les difficultés pratiques évoquées notamment par M. Maillard : les carrières n'ont pas nécessairement accès aux gisements de déchets du BTP, car ces derniers sont souvent traités directement sur les chantiers. Il suggère plutôt de travailler sur l'identification des gisements de matériaux secondaires et leur orientation vers les filières appropriées. Les statistiques du Conseil régional permettent de suivre ce qui est envoyé en carrière et ce qui est dirigé vers les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). L'enjeu est d'orienter davantage de matériaux vers les

carrières lorsqu'ils peuvent y être retravaillés et venir en substitution des matériaux naturels, mais on ne peut pas exiger d'un exploitant qu'il produise des matériaux à partir de matériaux secondaires, s'il n'existe pas de gisement de matériaux secondaires à proximité du site.

M. DAVID (DREAL) observe que cela illustre bien le fait que le travail ne s'arrête pas à l'adoption du schéma.

M. MAILLARD (UNICEM) reconnaît la pertinence de cette remarque, mais souligne que le schéma doit tout de même fixer un cadre clair. Il exprime son inquiétude face au report de nombreuses questions à des travaux ultérieurs vers l'Observatoire régional, ce qui risque de laisser les entreprises dans l'incertitude au moment de l'adoption du schéma. Après sept ou huit ans de travaux sur le sujet, il estime qu'un délai supplémentaire de quelques mois ne serait pas problématique si cela permet d'aboutir à un schéma plus cohérent sur certains leviers.

Il prend l'exemple de la mesure I-3-1 qui soulève de nombreuses questions : que signifient les « 2 millions de tonnes de déchets valorisés en 2024 » ? Parle-t-on de valorisation, de recyclage ou de réemploi ? L'objectif de progression à 4 millions de tonnes concerne-t-il la valorisation en carrière lors des réaménagements ? Les 4 millions de tonnes incluent-ils le remblaiement en carrière ?

M. GÉRARD (DREAL) précise qu'il s'agit des déchets du BTP valorisés en carrière pour le réaménagement, mais pas de stériles issus de l'exploitation elle-même. Il ne s'agit pas non plus de matériaux dirigés vers des ISDI. En carrière, on valorise des matériaux extérieurs dans le cadre du réaménagement, alors qu'en ISDI, on élimine des déchets. La différence est importante. La distinction entre valorisation et élimination de déchets extérieurs s'apprécie de la manière suivante si les matériaux participent à un aménagement utile, il s'agit de valorisation ; sinon, c'est de l'élimination.

Il ajoute que la fraction de stérile issue de l'exploitation elle-même n'entre pas dans ce calcul, car elle ne provient pas de l'extérieur. Seuls les matériaux entrant dans la carrière peuvent relever de la valorisation ou de l'élimination.

M. MAILLARD (UNICEM) insiste sur le fait qu'il parle bien de la valorisation de terres extérieures.

M. LARROCHETTE (Conseil régional) pose une question déjà formulée précédemment : quelle est la source des données utilisées pour établir ces chiffres ?

M. MARIE (Conseil régional) répond que ces données proviennent d'audits réalisés auprès des entreprises de travaux publics, des carrières, etc. Le potentiel de 4 millions de tonnes reste très bas par rapport à d'autres régions. Il cite l'exemple de la région Grand Est, où 37 % des matériaux sont recyclés alors que cette région produit 40 millions de tonnes de matériaux de carrières. La région Bourgogne-Franche-Comté affiche des taux de valorisation très inférieurs.

Le chiffre de 2 millions de tonnes correspond à ce qui est valorisé aujourd'hui, tandis que les 4 millions représentent le potentiel identifié en concertation avec les entreprises de TP, les carrières et en tenant compte de ce qui est actuellement mis en carrière. Sur les 8 millions de tonnes dirigées vers les carrières, ils ont estimé qu'environ 25 % pourraient être valorisés, ce qui reste une estimation prudente. Il estime que ces chiffres sont plutôt précis.

M. LARROCHETTE (Conseil régional) pense qu'il y a probablement déjà plus de 2 millions de tonnes valorisées actuellement.

M. MARIE (Conseil régional) confirme que c'est précisément pour cette raison qu'ils ont retenu un minimum plancher prudent, afin d'éviter de fixer des objectifs trop facilement atteignables. Ils ont préféré cette approche plutôt que de risquer de surestimer les capacités actuelles.

M. MAILLARD (UNICEM) demande si la mesure peut être sourcée et si l'étude sur laquelle elle s'appuie peut être communiquée, car elle doit contenir des données statistiques intéressantes.

M. GÉRARD (DREAL) reconnaît le besoin de données fiables. Il précise que l'Observatoire ne créera pas ces données lui-même, mais qu'il faudra se retourner vers le Conseil régional pour établir le point zéro. Il confirme que les éléments pourront être transmis.

- **Eléments de calendrier**

voir présentation.

- **Observatoire régional des matériaux naturels et recyclés**

voir présentation.

M. MAILLARD (UNICEM) rappelle qu'il subsiste encore un certain nombre de points sur lesquels l'UNICEM a attiré l'attention de la DREAL. Il mentionne une note de position de 38 pages transmise précédemment, qui liste des points considérés comme bloquants. Certains points de discussion ont été évoqués aujourd'hui, mais il découvre notamment que la zone de vulnérabilité moyenne va être supprimée au profit d'un surclassement généralisé.

Après examen des items relatifs au milieu aquatique, il constate que le surclassement systématique des zones (de moyenne à forte, de forte à majeure) conduit à la disparition progressive de la zone de vulnérabilité moyenne. Pour la profession, il s'agit d'un changement majeur, puisque l'essentiel de la classification bascule désormais en zone de vulnérabilité forte ou majeure. Cette évolution est trop importante pour être validée par le seul président ou secrétaire général de l'UNICEM présent aujourd'hui : elle doit être partagée avec l'ensemble des professionnels, premiers concernés par le schéma.

Il liste d'autres points problématiques :

- La notion de décroissance de 4 % des alluvionnaires en eau nécessite des éclaircissements ;
- Les cartographies des enjeux environnementaux ne sont pas finalisées. L'UNICEM a besoin de mesurer concrètement les conséquences de la classification des enjeux au regard des carrières en activité. Actuellement, aucune cartographie ne permet de déterminer quel pourcentage des carrières de la région se trouve en zone d'interdiction quasi-totale ou d'évitement très fort. La profession a besoin de connaître la proportion de gisements existants concernés par ces contraintes majeures ;
- Le document est déséquilibré : il est pauvre en mesures applicables aux collectivités territoriales. Le schéma est opposable aux carrières, aux services instructeurs, aux SCoT et aux PLU. Or, si les carrières sont fortement contraintes, les collectivités qui doivent se mettre en compatibilité avec le schéma ne se voient imposer aucune mesure spécifique ;
- Le point le plus problématique figure au tome 3, page 47. Malgré l'affichage d'une décroissance maîtrisée des alluvionnaires pour préserver leurs usages nobles et la définition d'un seuil plancher, les deux tableaux de cette page rendent impossible la création de nouvelles carrières alluvionnaires. En effet, l'évitement est demandé à court, moyen ou long terme selon que la zone est excédentaire ou déficitaire, mais ces notions ne sont pas définies (zones excédentaires, zones déficitaires, moyen terme, long terme). Cette rédaction est incompréhensible et inacceptable en l'état.

En conclusion, M. Maillard demande un délai supplémentaire de trois mois pour clarifier ces points, voire aligner les positions avec le Conseil régional et finaliser un document cohérent. En l'état actuel, le schéma est jugé délétère pour les entreprises de la profession.

M. SCHLATTER (FNE) indique que pour France Nature Environnement, deux demandes par rapport à la version précédente ont été formulées : voir apparaître des données chiffrées et la définition des zones excédentaires et déficitaires. Il note avec satisfaction que tout le monde, y compris l'UNICEM, demande ces éléments. Il souligne que l'Autorité environnementale a formulé cette demande à trois reprises dans son avis, de manière suffisamment explicite.

M. GÉRARD (DREAL) confirme que les données seront fournies. Il a déjà présenté les données sur les alluvionnaires en eau et fournira également celles sur les zones déficitaires et excédentaires. Ces éléments figureront dans le schéma lui-même, et non uniquement dans l'Observatoire, afin d'éviter tout risque de perte d'information en cas de mise à jour de l'Observatoire. Le schéma contiendra ces données, avec une photographie de référence (2018), puis la DREAL fournira année par année les cartographies actualisées aux services instructeurs pour leur permettre de disposer d'une vision claire de la situation. Il reconnaît les difficultés évoquées concernant le renouvellement et l'extension des carrières de roches massives. Sur les éléments relatifs aux SCoT, des échanges bilatéraux ont eu lieu. La DREAL prend en compte ces éléments évoqués en bilatérale car ils peuvent améliorer le schéma. Toutefois, il refuse que cet argument soit utilisé pour retarder l'adoption du schéma. Il précise qu'il ne prétend pas que le SRC soit parfait, mais propose de travailler d'abord sur ce qui peut être finalisé rapidement.

M. MAILLARD (UNICEM) fait référence à son expérience de collaboration avec les services de la DREAL Grand Est, soulignant la charge de travail que représente le schéma et que certains travaux prennent nécessairement du temps.

M. DAVID (DREAL) propose de travailler en bilatéral.

Mme MODDE (Conseil Régional) évoque le sujet de l'urbanisme en écho aux propos tenus par M. Maillard.

M<sup>me</sup> FAYARD (DREAL) précise qu'il est prévu, dans les mois à venir, la mise à disposition d'un porter-à-connaissance à destination des collectivités. Un travail sera mené en collaboration avec les Directions Départementales des Territoires (DDT). Des rencontres ont déjà eu lieu avec les services instructeurs de la DDT de Haute-Saône pour définir des mesures opérationnelles permettant aux services instructeurs de SCoT et de PLU d'intégrer ces enjeux. Les propositions de l'UNICEM ont été prises en compte et seront intégrées dans le volet relatif aux documents d'urbanisme. Pour aller plus loin, ces éléments figureront dans le porter-à-connaissance sur les documents d'urbanisme, qui sera mis à disposition des DDT. Elle confirme la proposition de revoir l'UNICEM en réunion bilatérale début juin.

L'ordre du jour étant épuisé M. DAVID clôture ce COPIL en remerciant les participants.

Le Directeur régional